

**SERVICE TECHNIQUE
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**



Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter
Avis sur permis de construire
Traitement des plaintes
Inspections

12 Quai de Gesvres - PARIS IV^{ème}
75195 - PARIS RP
Téléphone : 01 49 96 35 51
Télécopie : 01 49 96 37 68
@-mél : prefpol.dtpd-sdpse-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr

Préfecture du Val-de-Marne

Commune : Villejuif

Dossier n° : 94-21293

N° GIDIC : 65-6539

Classement ICPE : AP : 31/03/88

R 2565-2-a [A]

R 2564-1 [A]ant

R 2940-2-b [DC]

R 2560-2 [D]

R 1111-1-c [DC]

R 1220-3 [D]

R 1418-3 [D]

} Nouvel AP en cours de signature

Paris, le 27/10/2009

Rapport concernant :

BILLON

5 avenue de l'Epi d'Or
ZAC de l'Epi d'Or
94807 Villejuif Cedex

Inspection/Réunion du : **Néant**

Bordereau reçu le : **16/10/2009**

Site en zone inondable

Action Nationale 2009 : COV

Site inclus dans le programme d'inspection : enjeux
(dernière visite le 03/02/09)

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL :

Activité générale du site

Traitement de surface

Référence :

- Lettre de l'exploitant du 09/10/2009 : Remarques sur le projet d'arrêté préfectoral

Objet du rapport :

- Avis sur les remarques faites par l'exploitant
- AP modifié

Introduction

La société BILLON SA est un atelier issu de la réunion de deux ateliers de traitement de surface qui étaient distincts, installés à la même adresse et dans le même bâtiment : Billon SA et Epi d'Or Diffusion. La première société était soumise à autorisation pour un volume de bains de 10 m³ (AP du 31/03/1988) et la seconde à déclaration avec un volume de bains inférieur à 1500 litres. A ce jour l'établissement comprend plus de 30 m³ de bains de traitement.

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé par l'exploitant le 03/03/2008 et a été soumis à une enquête publique du 15/09/08 au 15/10/08. Suite à un avis défavorable de la DDASS, les teneurs en trichloréthylène, dans les rejets atmosphériques, étant trop élevées, il a été demandé à l'exploitant de compléter son étude sanitaire.

Cette demande d'autorisation vise principalement à régulariser l'augmentation du volume des bains des ateliers de traitement de surface. Les installations utilisant des solvants sont existantes et ne sont étudiées dans ce dossier que comme des installations annexes. Par conséquent, malgré, l'avis défavorable de la DDASS et des avis sous réserve du commissaire-enquêteur et de la Mairie de Vitry-sur-Seine en ce qui concerne les aménagements prévus pour la réduction des émissions de COV et vu que l'exploitant après nous avoir demandé un délai de 4 mois, qui a expiré le 31/03/2009, n'a toujours pas réalisé les travaux de captation des solvants, de remplacement du trichloréthylène et ne nous avait pas remis le complément de l'étude sanitaire, il a été décidé de donner un avis favorable à cette demande d'autorisation et de proposer un projet d'arrêté préfectoral à l'avis du CODERST.

L'étude sanitaire et les futurs aménagements visant à supprimer le trichloréthylène du site nous ont été transmis le 23/07/09. Les documents ont été envoyés à la DDASS pour avis.

I- Historique du dossier

• BILLON SA

- 1984 : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour un atelier de traitement de surface à autorisation, un atelier de mécanique des métaux à déclaration et pour l'emploi de matières plastiques à déclaration. Le dossier a été jugé incomplet.
- 1986 : Dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour un atelier de traitement de surface, une installation d'application de peinture, de dégraissage aux solvants halogénés.... Le dossier a été jugé complet et a fait l'objet d'une enquête publique.
- 31/03/88 : Signature de l'arrêté d'autorisation par le Préfet. L'établissement est autorisé pour un volume de bains de traitement de 10 m³.
- 01/06/88 : Constatation d'une augmentation du volume de bains jusqu'à 12 m³. Cette modification n'est pas jugée notable.
- 21/05/90 : Dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour une extension des activités de l'atelier de traitement de surface avec l'adjonction d'une chaîne d'oxydation anodique sulfurique. Le volume de bains total de l'établissement devait passer à 143 m³. Le dossier est jugé incomplet et n'a jamais été complété.
- 24/03/03 : Des plans à jour de l'atelier sont demandés à l'exploitant pour une mise à jour du dossier.

• EPI D'OR DIFFUSION

- 10/07/92 : Dossier de déclaration pour un atelier de traitement de surface pour un volume de bains de 1 140 litres, situé dans le même bâtiment que BILLON SA mais indépendant.
- 30/03/98 : Il est demandé à l'exploitant, suite à une visite du STIIC, de déposer un dossier de demande d'autorisation suite à l'extension de cet atelier, avec un volume de bains supérieur à 1500 litres..

• BILLON SAS

Il s'agit de la fusion des 2 sociétés : BILLON SA et EPI D'OR DIFFUSION.

- 23/07/03 : Une visite du STIIC permet de constater que les ateliers des deux sociétés ont bien fusionné et que les volumes de bains de traitement autorisés sont dépassés : 32 m³ au total.
- 08/09/03 : Rapport du STIIC demandant à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation, afin de régulariser sa situation administrative.
- 01/12/05 : La société BILLON dépose un dossier de demande d'autorisation : il n'est pas jugé recevable, dans un rapport du STIIC du 16/01/06.
- 11/12/06 : En l'absence des compléments demandés pour le dossier de demande d'autorisation déposé le 01/12/05, le STIIC propose de mettre l'exploitant en demeure de fournir un dossier complet au Préfet.
- 16/04/07 : Date de signature de la mise en demeure proposée.
- 22/06/07 : Dépôt par l'exploitant d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. Dans son rapport du 30/07/07, le STIIC le considère à nouveau incomplet.
- 03/03/08 : Dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation par l'exploitant qui a été jugé recevable dans le rapport du STIIC du 17/03/08.
- 03/02/09 : Visite d'inspection du STIIC relative aux solvants. Un PV a été dressé et une mise en demeure a été demandée pour le respect des normes de rejet des solvants.
- 26/02/09 : Rapport du STIIC proposant un sursis à statuer suite au retour d'enquête publique et à l'avis défavorable de la DDASS.
- 25/05/09 : Rapport du STIIC proposant de maintenir l'arrêté de mise en demeure faisant suite à l'inspection du 03/02/09 relatif au respect des normes de rejet en solvants. Les commentaires faits sur cet arrêté par l'exploitant n'apportant pas de réponse satisfaisante.
- 09/06/09 : Rapport du STIIC proposant le passage au CODERST du projet d'arrêté suite à l'enquête publique, malgré que l'avis défavorable de la DDASS n'ait pas encore été levé.
- 10/06/09 : AP de mise en demeure de respecter les articles 27-7-c, 28-1 et 30-36 de l'AM du 02 février 1998 et les conditions 51 et 52 de l'AP du 31/03/88.
- 23/07/09 : Transmission par l'exploitant de l'évaluation des risques sanitaires.

II- Remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté Préfectoral

Par lettre du 09/10/2009, l'exploitant nous a adressé une lettre dans laquelle il nous fait quelques remarques concernant le projet d'arrêté Préfectoral qui avait été soumis à l'avis du CODERST du 30/06/2009.

Les remarques sont les suivantes :

- Page 2 : L'atelier est situé à Villejuif et non à Vitry-sur-Seine.
- Page 12 : A l'article 4.3.9 il s'agit d'un débit journalier et non horaire.
- Page 13 : Les valeurs limites d'émission.
 - Pour certains paramètres le flux journalier est nul. L'arsenic, le cadmium et le mercure ne sont pas utilisés sur le site, il faudrait les retirer de l'arrêté.
 - Les valeurs de flux proposées ne correspondent pas à la multiplication de la concentration par le débit.
- Page 30 : Le paragraphe dispositions complémentaires prévoit la fourniture de l'étude sanitaire qui a déjà été adressée à la Préfecture en juillet 2009.

III- Réponses du STIIC

Après étude des remarques de l'exploitant il ressort que :

- L'erreur de commune mentionnée par l'exploitant n'a pas été retrouvée dans la version actuellement à la signature du Préfet.
- Il y a effectivement une erreur à l'article 4.3.9. Il faut remplacer débit horaire par débit journalier.
- En ce qui concerne les valeurs limites d'émissions. Les 3 métaux (arsenic, cadmium et mercure) non utilisés sur le site peuvent être supprimés.
- En ce qui concerne les flux nuls, ils correspondent aux métaux qui sont qui sont traités sur résines échangeuses d'ions et qui ne sont donc pas envoyés vers la station, sauf éventuellement en cas d'accident.
- Pour ce qui est du flux journalier autorisé, l'AM du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, stipule que les "valeurs limites de flux de polluants sont, au plus, égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés". Il s'agit d'un maximum, qui n'est pas obligatoire. De plus les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) visent à la réduction des flux polluants.
- Pour ce qui est de la fourniture de l'étude sanitaire, il ne paraît pas opportun de la supprimer car cette disposition a été discutée avec la DDASS qui acceptait alors de donner un avis favorable lors du CODERST.

IV- Modifications, du projet d'arrêté, proposées

Nous proposons donc de modifier les articles du projet d'arrêté comme suit :

- **Article 4.3.9 dernière ligne** : le mot "horaire" est remplacé par le mot "journalier".
- **Article 4.3.10.1 le tableau des valeurs limites d'émission** est remplacé par le tableau suivant :

MÉTAUX	Concentrations (en mg/l)	Flux en g/j
Ag	0,5	0
Al	5	30
Cr VI	0,1	0
Cr III	2	0
Cu	2	12
Fe	5	30
Ni	2	12
Pb	0,5	3
Sn	2	12
Zn	3	12

Conclusion

- Il est proposé de modifier les articles 4.3.9 et 4.3.10.1 du projet d'arrêté préfectoral comme énoncé ci-dessus.
- Il est proposé d'informer l'exploitant que certaines de ses remarques n'ont pas été retenues :
 - L'erreur de commune mentionnée page 2 n'a pas été retrouvée dans la version de l'arrêté actuellement à la signature du Préfet.
 - En ce qui concerne les flux nuls, ils correspondent aux métaux qui sont traités sur résines échangeuses d'ions et qui ne sont donc pas envoyés vers la station, sauf éventuellement en cas d'accident.
 - Pour ce qui est du flux journalier autorisé, l'AM du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, stipule que les "valeurs limites de flux de polluants sont, au plus, égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés". Il s'agit d'un maximum, qui n'est pas obligatoire. De plus les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) visent à la réduction des flux polluants.
 - Pour ce qui est de la fourniture de l'étude sanitaire, il ne paraît pas opportun de la supprimer nous prenons note qu'elle a déjà été fournie. La condition est donc déjà respectée.

L'inspecteur des
installations classées

Le 22 octobre 2009

Le chef de département
chargé du Val-de-Marne

« signé »

Le 27/10/09